



## Arrêt

**n° 194 294 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 12 pris en date du 02 février 2015 et notifié au requérant le 13 février 2015.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 52.232 du 19 mars 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 5 août 2014 muni d'un visa étudiant afin de passer les examens d'admission à l'Université de Mons. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 décembre 2014.

1.2. N'ayant pu passer les tests d'entrée à l'Université de Mons, il les a finalement passé à l'Université Saint-Louis mais a échoué.

1.3. Il s'est alors inscrit à deux modules de cours du soir en français à l'Université de Mons. Il déclare s'être par ailleurs inscrit en sixième année de secondaire pour ne pas rester inactif.

1.4. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au nommé N. K., H., [...], de quitter au plus tard le 12/03/2015 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays- Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, Liechtenstein, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable.*

### **MOTIF DE LA DÉCISION (2) :**

*Article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé est arrivé le 05/08/2014 muni d'un visa D, B1 + B5 en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 04/12/2014. L'intéressé ne prouve pas qu'il a présenté l'examen d'admission mais produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons - 4h/semaine, lesquels ne peuvent être considérés comme préparatoires sans préciser le domaine des études supérieures envisagées par la suite. En outre, le changement d'orientation n'est pas motivé par la remise d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement conditionnant l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement du français.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi. »*

## 2. Question préalable

2.1. En date du 16 octobre 2017, la partie requérante a adressé une télécopie au Conseil et ce afin de l'éclairer sur la situation du requérant ( relevé des notes de l'année dernière, preuve de l'inscription pour l'année académique 2017-2018 en tant que Bachelier en sciences de gestion à l'UMons).

2.2. A l'audience du 17 octobre 2017, la partie défenderesse sollicite l'écartement de ces pièces qui d'une part ne lui pas été transmises et d'autre part, interviennent après la prise de la décision querellée.

2.3. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation :

- *« des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- *des articles 7, 9, 58 à 61/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle)*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) ;*
- *du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ;*
- *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale)*
- *de l'erreur manifeste de droit*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale), ».*

Elle reproduit les dispositions invoquées et s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et au principe général de bonne administration.

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et le défaut de motivation. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et souligne que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle *« a déposé auprès de l'administration communale, à l'attention de l'OE, non seulement la preuve de son inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons, mais également une lettre par laquelle il expliquait son échec à l'examen d'entrée (avec résultats), ainsi que le suivi de cours préparatoires de français ; il a également dans le même temps déposé un plan d'études précisant son projet d'études d'ingénieur civil (à Mons) à partir de l'année académique 2015-2016. »*. La partie défenderesse avait donc bien, selon elle, la preuve

du passage de l'examen d'entrée ainsi que différentes informations relatives à son parcours d'études.

Elle estime avoir agi de manière responsable afin de pouvoir poursuivre ses études l'année suivante. Elle relève également qu'il ne s'agit nullement d'un changement d'orientation dans la mesure où il était au départ inscrit pour l'examen d'admission pour les études d'ingénieur civil.

Elle invoque l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°148/2010 qui rappelait qu'une autorisation de séjour peut être délivrée sur la base de l'article 9 de la Loi lorsqu'il s'agissait d'un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59 de la Loi et que la partie défenderesse était de toute façon tenue par l'obligation de motiver sa décision. Elle estime que ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* à sa situation dans la mesure où il est inscrit à deux modules de français à l'université de Mons et où la partie défenderesse ne dit pas en quoi ces études ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour sur base des articles 58 et suivants de la Loi ou sur base de l'article 9 de la même Loi. Elle conclut à une motivation incomplète.

3.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation du droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle rappelle la possibilité donnée à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire « *sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international* », se réfère à cet égard à différents arrêts du Conseil de céans et soutient que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, nullement analysé sa situation privée et familiale. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) rappelant notamment « *Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers [...] Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables.* ». Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis le mois d'août et qu'elle suit des cours de français préparatoires pour la suite de ses études.

Elle soutient que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée dans la mesure où elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, « *le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge, et n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc.* ». Selon elle, la partie défenderesse devait dire en quoi la décision attaquée poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique, *quod non in specie*.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe général de prudence et le principe général de confiance légitime et de sécurité juridique ni en quoi elle aurait commis une erreur manifeste de droit.

En outre, elle n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et de ces principes est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

L'article 100, alinéa 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1986, prévoit quant à lui que « *La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».*

Les articles 58 et 59 de la Loi disposent quant à eux que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et s'il produit les documents ci-après :*

*1<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2<sup>o</sup> la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3<sup>o</sup> un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4<sup>o</sup> un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

*A défaut de production du certificat prévu au 3<sup>o</sup> et au 4<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.*

*L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 »*

et que

*« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

*Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de*

*diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.*

*Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.*

*L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».*

Enfin, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « *l'année préparatoire à l'enseignement supérieur* » visée à l'article 58, comme étant « *la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la situation personnelle du requérant portés à sa connaissance et qu'elle a motivé en mentionnant que « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé est arrivé le 05/08/2014 muni d'un visa D, B1 + B5 en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 04/12/2014. L'intéressé ne prouve pas qu'il a présenté l'examen d'admission mais produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons - 4h/semaine, lesquels ne peuvent être considérés comme préparatoires sans préciser le domaine des études supérieures envisagées par la suite. En outre, le changement d'orientation n'est pas motivé par la remise d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement conditionnant*

*l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement du français.* » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait pas l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

4.4. Le Conseil souligne en effet que le requérant s'est vu octroyé un visa étudiant en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et note qu'à son arrivée le 5 août 2014, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 décembre 2014 lui a été délivrée. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a présenté un test d'admission à l'Université de Saint-Louis, qu'il y a échoué et qu'il s'est ensuite inscrit à deux modules de cours du soir en français organisés à l'Université de Mons pour les non francophones.

4.5. Sur la première branche, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante quant à son argumentation dans la mesure où, bien qu'elle ait passé un test d'admission, au sein d'une autre université, elle y a échoué. Ensuite, force est de constater qu'en suivant des cours de français, elle a bien changé d'orientation par rapport aux raisons invoquées initialement dans la demande de visa étudiant et finalement, comme clairement indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, force est d'observer que les deux modules de cours du soir en langue française ne peuvent être assimilés à une année préparatoire au sens de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que son attestation d'immatriculation était valable uniquement jusqu'au 4 décembre 2014 et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues lors de l'octroi de son visa étudiant, il convient de conclure que la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision en affirmant que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi* ».

4.6.1. Sur la seconde branche, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a jamais invoqué une quelconque vie familiale ou privée avant la prise de la décision et qu'elle ne s'est dès lors pas prévalu de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

4.6.2. En outre, force est de noter que la partie requérante n'étaye ses assertions d'aucun élément probant et qu'elle ne démontre donc nullement l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique. A supposer même que la vie privée qu'elle revendique existe bien en Belgique, elle ne démontre pas dans sa requête, *in concreto*, pourquoi celle-ci ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations privées peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte que la décision entreprise ne constitue nullement une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision et n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE